

DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE (DOMO)

Priorité 10 : Fonds pour une Transition Juste

Objectif unique : Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, sur la base de l'accord de Paris.

Type d'action 10.8.1.6 : Technologies stratégiques pour l'Europe : recherche, développement, innovation (RDI) et compétitivité des entreprises

Objectifs et description du volet Technologies stratégiques pour l'Europe : RDI et compétitivité des entreprises

Ce volet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du FTJ et du règlement européen 2024/795 STEP (technologies stratégiques pour l'Europe) qui vise à promouvoir la souveraineté européenne, la compétitivité et la résilience de l'UE dans les secteurs identifiés comme stratégiques : technologies numériques, technologies propres et économes en ressources, biotechnologies.

En effet, le territoire éligible au FTJ a été identifié comme vulnérable vis-à-vis du risque de transition. Ainsi, il est nécessaire que ce territoire saisisse l'ensemble des opportunités permettant un développement économique plus durable. Le soutien des thématiques et filières STEP via le FTJ permettra à la fois de répondre aux enjeux de développement économique du territoire FTJ tout en renforçant la souveraineté européenne.

Actions financières

Le FTJ financera :

a- Les équipements d'une offre de R&D de plateaux techniques et plateformes technologiques ouverts aux entreprises

Il s'agit d'infrastructures essentiellement destinées à la recherche et qui développent des technologies susceptibles d'intéresser les entreprises pour répondre à des enjeux économiques, sociétaux et environnementaux.

b- Les équipements des plateformes technologiques des pôles d'innovation

Il s'agit de pôles d'innovation reposant sur un modèle économique d'offre de R&D à destination des entreprises. L'investissement doit permettre d'augmenter les capacités d'innovation des entreprises régionales, en particulier des PME.

c- Les projets individuels de recherche industrielle et/ou de développement expérimental des entreprises

Projets individuels de recherche industrielle et/ou de développement expérimental au sens du régime RDI

d- La compétitivité et la croissance des entreprises via le financement des projets permettant :

- La modernisation et l'adaptation des processus
- L'augmentation des capacités de production

Type de bénéficiaires

a- Les équipements d'une offre de R&D de plateaux techniques et plateformes technologiques ouverts aux entreprises

Organismes de recherche et de diffusion des connaissances selon la définition communautaire

b- Les équipements des plateformes technologiques des pôles d'innovation

Pôles d'innovation selon la définition communautaire ayant une personnalité juridique propre

c- Les projets individuels de recherche industrielle et/ou de développement expérimental des entreprises

Entreprises

d- Compétitivité et croissance des entreprises :

Entreprises

Pour tous les points, dans le cadre d'une opération partenariale, chaque partenaire devra déposer sa demande de subvention (pas d'opération collaborative possible telle que prévue par le décret d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027).

Modalités de sélection

Pour l'ensemble des actions finançables, le dépôt est au fil de l'eau.
Des appels à projets pourront être lancés en cours de programmation.

Critères d'éligibilité

Les projets soutenus par le FTJ doivent être localisés dans le département du Rhône ou de l'Isère ou avoir un impact pour les territoires FTJ.

Les projets devront répondre aux trois conditions cumulatives de STEP :

1) Les projets devront porter sur l'un des secteurs technologiques critiques suivants :

- Les technologies numériques et l'innovation de très haute technologie
- Les technologies propres et économes en ressources
- Les biotechnologies

2) Les projets devront remplir l'un des objectifs de STEP

- Soutenir le développement ou la production de certaines technologies critiques

Où

- Préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives (la chaîne de valeur concerne : les produits finaux, les composants spécifiques, les machines spécifiques, les matières premières critiques au sens du règlement sur les matières premières critiques, les services associés critiques pour le développement ou la production de ces produits finaux ou spécifiques.)

3) Les technologies devront remplir l'une des conditions de STEP :

- Apporter au marché intérieur un élément innovant, émergent et d'avant-garde présentant un potentiel économique important

Où

- Contribuer à réduire ou à prévenir les dépendances stratégiques de l'Union européenne

L'ensemble de ces critères est détaillé dans la réglementation STEP (Règlement UE 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024)

Critères spécifiques à chaque action

Au titre de l'action a) : Les équipements d'une offre de R&D de plateaux techniques et plateformes technologiques ouverts aux entreprises

- Equipement de recherche nouveau par rapport à l'existant ;
- Projet ayant démontré l'attractivité de son offre de valeur pour les entreprises régionales par une étude préalable portant notamment sur :
 - Les filières ou les entreprises potentiellement cibles,
 - L'apport du projet par rapport à l'offre existante sur la thématique technologique concernée,
 - Les modalités futures d'accès transparentes et non-discriminatoires à la plateforme technologique et/ou au plateau technique (ex : grille tarifaire, existence d'accès privilégiés éventuels, ...)
- Projet positionné de 3 à 6 sur l'échelle de niveaux de maturité (dite échelle TRL) ;
- Être soutenu par au moins un pôle de compétitivité ou un cluster régional ;

- Le projet doit présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 300 000 € à l'issue de l'instruction du dossier.

Au titre de l'action b) : Les équipements des plateformes technologiques des pôles d'innovation

- Equipement justifié par une étude de marché et une projection de modèle économique jusqu'à deux ans après l'atteinte du point mort, précisant notamment les modalités futures d'accès transparent et non discriminatoire à la future plateforme du pôle (grille tarifaire ou redevance pour usage/participation, existence d'accès privilégiés éventuels, ...);
- Projet positionné de 5 à 8 sur l'échelle de niveaux de maturité (dite échelle TRL);
- Être soutenu par au moins un pôle de compétitivité ou un cluster régional;
- Le projet doit présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 300 000 € à l'issue de l'instruction du dossier.

Au titre de l'action c) : Projets individuels de recherche industrielle et/ou de développement expérimental des entreprises

Le projet doit :

- Présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 150 000 € à l'issue de l'instruction.
- Porter sur des travaux situés sur l'échelle TRL 3 à 8
- Être soutenu par au moins un pôle de compétitivité ou un cluster régional;

Au titre de l'action d) : Compétitivité et croissance des entreprises

Le projet doit :

- Présenter des dépenses éligibles justifiant une subvention FTJ minimum de 150 000 € à l'issue de l'instruction du dossier

Les projets des entreprises autres que PME doivent être présentés par l'autorité de gestion à la Commission Européenne et faire l'objet de son accord avant tout financement

Critères de sélection

Des critères de sélection supplémentaires pourront être fixés dans le cas de la mise en œuvre d'appels à projets.

Dépenses

Sous réserve de la réglementation européenne, de l'application d'un régime d'Aide d'Etat, et du décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 :

a) Les équipements d'une offre de R&D de plateaux techniques et plateformes technologiques ouverts aux entreprises ; b) Les équipements des plateformes technologiques des pôles d'innovation

Sont éligibles les dépenses suivantes (liste exhaustive) :

- Achats d'équipements de R&D : sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels (seuil minimum de 4 000 € HT / facture)
- Achats de terrain ou de bâtiment
- Travaux de construction et/ou d'aménagement de bâtiments ou des locaux de l'infrastructure nécessaires au projet
- Prestations externes liées à l'installation, à la mise en service de l'équipement, aux travaux de construction et d'aménagement des bâtiments et locaux de l'infrastructure
- Tout autre type de dépenses pouvant être prises compte dans le cadre d'une option de coûts simplifiés autorisée par la présente fiche

Sont notamment exclues les dépenses suivantes au réel (liste non exhaustive) :

- Retenues de garantie
- Achats de consommables scientifiques
- Coûts indirects de l'opération
- Rémunération des stagiaires et apprentis
- Frais de bouche, frais de déplacement et d'hébergement
- TVA
- Dépenses de crédit-bail
- Dépenses de personnel
- Contributions en nature

c) Projets individuels de recherche industrielle et/ou de développement expérimental des entreprises

Sont éligibles les dépenses suivantes (liste exhaustive) :

- Achats d'équipements de R&D : sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels (seuil minimum de 4 000 € HT / facture)
- Amortissement
- Dépenses de personnel
- Prestations externes (notamment : acquisition de recherche contractuelle, de connaissances techniques, licences d'exploitation, services de conseils ou équivalent, etc.)
- Travaux d'aménagement des bâtiments ou des locaux nécessaires au projet
- Coûts des brevets achetés ou pris sous licences
- Coût des matériaux et fournitures supportés directement du fait du projet (seuil minimum de 4 000 € HT / facture dédiée exclusivement au projet)

- Tout autre type de dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre d'une option de coûts simplifiés autorisée sur la présente fiche

Sont notamment exclues, les dépenses suivantes au réel (liste non exhaustive) :

- Retenues de garanties
- Coûts indirects de l'opération
- Rémunération des stagiaires et apprentis
- Frais de bouche, frais de déplacement et d'hébergement
- TVA
- Dépenses de crédit-bail
- Contributions en nature
- Dépenses relatives à l'acquisition de bâtiments ou de terrains

d) Compétitivité et croissance des entreprises

Sont éligibles les dépenses suivantes (liste exhaustive)

- Achats d'équipements et machines : sont considérés comme dépenses d'équipement et de machines les achats matériels ou immatériels (seuil minimum de 4 000 euros HT / facture)
- Prestations externes
- Amortissement
- Coûts des brevets achetés ou pris sous licences
- Achats de terrain ou de bâtiment
- Travaux de construction et/ou d'aménagement de bâtiments
- Tout autre type de dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre d'une option de coûts simplifiés autorisée sur la présente fiche

Sont notamment exclues, les dépenses suivantes au réel (liste non exhaustive) :

- Dépenses de personnel
- Retenues de garanties
- Coûts indirects de l'opération
- Rémunération des stagiaires et apprentis
- Frais de bouche, les frais de déplacement et d'hébergement
- TVA
- Dépenses de crédit-bail
- Contributions en nature

Recours aux options de coûts simplifiés

Le règlement 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24/06/2021 portant dispositions communes prévoit la prise en compte de dépenses sur la base de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires (articles 51 à 56 et 94).

Pour les actions proposées dans cette fiche, l'autorité de gestion choisira d'appliquer :

Pour les points : a) Les équipements d'une offre de R&D de plateaux techniques et plateformes technologiques ouverts aux entreprises ; b) Les équipements des plateformes technologiques des pôles d'innovation et d) Compétitivité et croissance des entreprises

➤ Des financements à taux forfaitaires

- Un taux forfaitaire de 7 % appliqué à tous les coûts directs éligibles afin de couvrir les coûts indirects de l'opération

Pour le point c) Projets individuels de recherche industrielle et/ou de développement expérimental des entreprises

➤ Des financements à taux forfaitaires

- Un taux forfaitaire de 7 % appliqué à tous les coûts directs éligibles afin de couvrir les coûts indirects de l'opération
- Un taux forfaitaire de 40 % appliqué aux dépenses directes de personnel éligibles retenues afin de couvrir tous les coûts éligibles restants d'une opération
- Un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux dépenses directes de personnel éligibles retenues afin de couvrir les dépenses indirectes de l'opération
- Un taux forfaitaire de 20 % appliqué aux coûts directs autres que les frais de personnel directs de l'opération, afin de couvrir les frais de personnel directs de l'opération

➤ Des coûts unitaires

- Coût unitaire prévu par le Programme 2021-2027 pour les dépenses de personnel soit 36,92 €/heure travaillée (base Insee de 1488 h)

➤ Des montants forfaitaires

Pour tous les points, lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 €, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FTJ prend obligatoirement la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État (art.53.2 du Règlement UE 2021/1060).

Éléments financiers

À l'issue de la phase d'instruction de chaque dossier, l'Autorité de gestion applique un taux d'intervention FTJ qui dépendra notamment du cadre réglementaire (régime d'aides d'Etat, appel à projets ...) et des disponibilités financières du programme.

Le taux moyen d'intervention FTJ est de 50 %.

Lignes de partage avec autres programmes

- Entre fonds FEDER, FEADER et FSE+

Indicateurs

Le PO s'inscrit dans une logique de performance qui s'évalue par les indicateurs suivants :

Indicateurs de réalisation :

RCO01 : Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, et grandes)

RCO02 : Entreprises soutenues au moyen de subventions

RCO04 : Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier

RCO22 : Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables

RCO 125 : Entreprises soutenues principalement liées à des investissements productifs dans les technologies numériques et l'innovation de très haute technologie

RCO 126 : Entreprises soutenues principalement liées à des investissements productifs dans les technologies propres et économes en ressources

RCO 127 : Entreprises soutenues principalement liées à des investissements productifs dans les biotechnologies

Indicateurs de résultat :

RCR29 : Emissions estimées de gaz à effet de serre

ISR009 : Entreprises à chiffre d'affaires plus élevé